



Recommandation du Conseil sur les enfants dans l'environnement numérique



**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur les enfants dans l'environnement numérique*, OECD/LEGAL/0389

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

Crédits photo : © iStockphoto.com/Nadezhda1906

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Informations Générales

La Recommandation sur la protection des enfants sur internet (ci-après « [la version de 2012 de la Recommandation](#) ») a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 16 février 2012 sur proposition du Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications (désormais le Comité de la politique du numérique (CPN)). Compte tenu des avancées technologiques, juridiques et politiques réalisées au cours des années qui ont suivi son adoption, cette Recommandation a été révisée par le Conseil le 31 mai 2021, et son intitulé est devenu Recommandation sur la protection des enfants dans l'environnement numérique.

La Recommandation a pour objectif d'aider les pouvoirs publics à mieux tenir compte des évolutions technologiques, juridiques et politiques, recenser les outils susceptibles de permettre aux enfants de tirer parti des opportunités que leur offre l'environnement numérique, et gérer les risques nouveaux et changeants auxquels ils peuvent être confrontés. On y met en relief l'importante responsabilité qui incombe à tous les acteurs de faire en sorte que l'environnement numérique, dans son extrême complexité, demeure sûr et bénéfique pour les enfants. Il y est de plus reconnu que les pouvoirs publics ont un rôle clé à jouer dans la satisfaction des besoins des enfants dans cet environnement et qu'il faut aux parents un soutien pour s'acquitter de leur mission fondamentale de protection des plus jeunes, pris acte du rôle essentiel des prestataires de services numériques et affirmé que la participation des enfants a elle aussi son importance.

L'environnement numérique y étant reconnu comme faisant partie intégrante du quotidien des enfants, la Recommandation doit aider les pouvoirs publics et les autres acteurs concernés à mettre en œuvre des politiques et des procédures cohérentes, à même d'assurer un équilibre délicat entre la concrétisation des opportunités que cet environnement est susceptible d'offrir et la protection contre les risques.

Les travaux de l'OCDE sur les enfants dans l'environnement numérique

Les interventions des pouvoirs publics destinées à garantir aux enfants un environnement numérique digne de confiance exigent de plus en plus fréquemment une collaboration à l'échelle internationale et une coordination entre les différents domaines d'action de l'administration. L'actualité récente tend à montrer qu'il faut d'urgence des cadres et des directives solides pour aider les différentes parties prenantes concernées à tenir leur rôle, tant pour ce qui est de mettre les enfants à l'abri des risques inhérents à l'environnement numérique que pour concrétiser les avantages qu'il promet.

Depuis 2008 et l'appel qui lui a été lancé en ce sens lors de la Réunion ministérielle sur le futur de l'économie internet, tenue à Séoul (Corée), l'OCDE invite les pouvoirs publics et les principales parties prenantes à anticiper les changements et mettre en place de bonnes pratiques et des solutions préventives plutôt que de simplement réagir aux problèmes rencontrés dans cet environnement.

Ces dernières années, le paysage numérique a connu un véritable bouleversement. On retiendra en particulier que les enfants passent sensiblement plus de temps qu'auparavant dans cet environnement virtuel, auquel une multitude d'appareils leur donne accès (smartphones, tablettes, montres connectées, enceintes connectées, par exemple). Leurs motivations elles aussi ont bien changé. Il ne s'agit plus seulement de s'adonner à des activités ponctuelles, par exemple pour faire une recherche ou s'instruire, mais encore de se distraire, de communiquer et de nouer des liens avec d'autres jeunes. De toute évidence, l'environnement numérique offre aux enfants des avantages et des possibilités considérables.

Cet environnement n'est pas non plus exempt de risques, et sous cet angle-ci également le tableau a beaucoup changé par rapport à 2012. De nouveaux risques se sont fait jour tandis que ceux qui existaient déjà ont pris une ampleur et une nature différentes. Ce changement de paysage a conduit l'OCDE à réviser sa Typologie des risques (établie à l'origine pour accompagner la Recommandation de 2012). Par ses travaux, l'Organisation a aussi montré que les réponses juridiques et politiques n'avaient pas évolué au même rythme que l'environnement numérique. La base de données factuelles demeure insuffisamment développée, et les mesures prises par les pouvoirs publics souffrent d'un manque général de cohérence.

En plus de la Recommandation, l'OCDE a rédigé des [Lignes directrices pour les prestataires de services numériques](#), eu égard au rôle essentiel que ces derniers jouent dans l'instauration d'un environnement numérique sûr et bénéfique pour les enfants. Subdivisées en quatre parties, ces Lignes directrices ont pour objet d'aider les prestataires de services numériques, lorsqu'ils prennent des mesures susceptibles d'affecter directement ou indirectement les enfants, en les invitant à : i) prendre en considération par défaut la sécurité des enfants dans la conception ou la prestation de services ; ii) assurer la communication d'informations et la transparence en utilisant un langage clair, simple et adapté à l'âge des enfants ; iii) fixer des garde-fous et prendre des précautions en ce qui concerne la protection de la vie privée des enfants, la protection des données personnelles et l'utilisation commerciale de ces données ; iv) faire preuve d'une bonne gouvernance et de responsabilité.

La révision de la Recommandation, un processus inclusif (2017-21)

La Recommandation sur les enfants dans l'environnement numérique est le fruit de quelque quatre années de travaux d'analyse approfondis et de consultations poussées tirant leur origine dans la révision de la Recommandation de 2012. Ces travaux d'analyse ont entre autres pris la forme :

- d'une enquête auprès des Adhérents à la Recommandation ;
- d'une révision de la [Typologie des risques](#) ;
- d'une [vue d'ensemble des évolutions récentes des cadres juridiques et des politiques](#).

Pour les besoins de l'élaboration de la nouvelle Recommandation, un groupe informel d'experts multipartites a été constitué. Ce groupe était formé de délégués du Groupe de travail de l'OCDE sur la gouvernance des données et la vie privée dans l'économie numérique, de représentants d'organismes régionaux et internationaux compétents, et d'experts internationaux de premier plan dans le domaine des droits et du bien-être des enfants dans l'environnement numérique. Il s'est réuni à huit reprises au total tout au long du processus.

Les délégués du Groupe de travail sur la gouvernance des données et la vie privée dans l'économie numérique (GTGDVP) et du Comité de la politique de l'économie numérique (CPEN) ont formulé de nombreux commentaires et suggestions sur les différentes versions du projet de Recommandation (entre mai 2019 et avril 2021). La version définitive du projet de Recommandation a fait l'objet d'une consultation horizontale de parties prenantes ciblées à l'échelle de l'OCDE, ce qui a permis à une vaste galerie d'experts de donner son avis.

Champ d'application de la Recommandation

La finalité de la Recommandation est de trouver un juste équilibre entre protection des enfants et promotion des opportunités et des bienfaits que l'environnement numérique peut avoir à offrir. Dans le préambule de la Recommandation révisée, il est pris acte de certains facteurs clés, tels que la complexité de l'environnement numérique, l'impérieuse nécessité de protéger la vie privée et les données personnelles des enfants ou les différents rôles joués par les diverses parties prenantes, ainsi que d'autres travaux et instruments existant à l'échelle internationale. Conformément à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, les « enfants » désignent les personnes de moins de 18 ans, étant entendu que des seuils d'âge différents peuvent mieux se prêter à certaines protections juridiques.

Le corps de la Recommandation est constitué des grandes sections ci-après :

- **Principes relatifs à un environnement numérique sûr et bénéfique pour les enfants**, qui s'appliquent aux organisations publiques et privées qui jouent un rôle actif dans la mise en place des pratiques et des politiques ou fournissent des services destinés aux enfants dans l'environnement numérique. Ces principes consacrent l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que valeur fondamentale et appellent l'adoption de mesures proportionnées aux risques, respectueuses des droits, favorables à l'autonomisation et à la résilience des enfants (ainsi que de leurs parents et des personnes qui en assurent la garde) et faisant grandir l'inclusion. Ils encouragent la coopération entre les différentes parties prenantes et la participation des enfants.
- **Recommandations touchant au cadre d'action général des pouvoirs publics**, qui

préconisent une action cohérente, des mesures juridiques efficaces et des interventions fondées sur des données probantes. Cette section vise à promouvoir la maîtrise du numérique, présentée comme un instrument indispensable, l'adoption de mesures garantissant une sécurité adaptée à l'âge des enfants, par défaut, dès la conception, et la conduite responsable des entreprises.

- **Coopération internationale** : la troisième section souligne l'importance de la collaboration entre les pays dans le cadre de réseaux internationaux et régionaux, y compris aux fins de l'élaboration de normes communes.
- Dans la dernière section, il est recommandé aux Adhérents de s'attacher à promouvoir les **Lignes directrices à l'intention des prestataires de services numériques** qui accompagnent la Recommandation et ces prestataires sont appelés à respecter ces Lignes directrices lorsqu'ils prennent des mesures susceptibles d'affecter directement ou indirectement les enfants dans l'environnement numérique.

*Pour de plus amples informations, merci de consulter : <https://www.oecd.org/fr/numerique/ieconomie/protecting-children-online.htm>.
Point de contact : dataandprivacy@oecd.org.*

Mise en œuvre

Afin de soutenir la mise en œuvre de la Recommandation, le CPEN a publié un [document d'accompagnement](#) en mai 2022 et continue de travailler sur des questions visant à soutenir ce processus ainsi que le bien-être des enfants dans l'environnement numérique (par exemple, concernant la sécurité numérique dès la conception).

Des informations supplémentaires sur le travail du CPEN sont disponibles à ce [lien](#). Un rapport au Conseil sur la mise en œuvre, la diffusion et le maintien de la pertinence de la Recommandation doit être présenté en 2026.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [[OECD/LEGAL/0144](#)], la Recommandation du Conseil concernant les Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel [[OECD/LEGAL/0188](#)], la Déclaration sur le futur de l'économie Internet (Déclaration de Séoul) [[OECD/LEGAL/0366](#)], la Recommandation du Conseil sur les principes pour l'élaboration des politiques de l'Internet [[OECD/LEGAL/0387](#)], la Recommandation du Conseil sur la protection du consommateur dans le contexte du commerce électronique [[OECD/LEGAL/0422](#)], la Déclaration sur l'économie numérique : innovation, croissance et prospérité sociale (Déclaration de Cancún) [[OECD/LEGAL/0426](#)], la Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle [[OECD/LEGAL/0449](#)] et la Recommandation du Conseil sur la sécurité des produits de consommation [[OECD/LEGAL/0459](#)] ;

VU la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ([A/RES/45/104](#)), les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ([A/RES/54/263](#)), les Lignes directrices du Conseil de l'Europe relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique ([CM/Rec\(2018\)7](#)), et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ([CETS n° 201](#)) ;

VU les travaux importants menés sur la protection des enfants dans l'environnement numérique, dans le cadre d'autres instances internationales gouvernementales et non gouvernementales ;

RECONNAISSANT que l'environnement numérique fait partie intégrante du quotidien des enfants et de leurs interactions dans un certain nombre de situations, de l'enseignement structuré et non structuré, aux services de santé formels et informels, en passant par les loisirs, les divertissements, l'accès à la culture, la socialisation, l'expression personnelle et l'affirmation de l'identité par la création de contenus numériques, l'engagement sur des questions politiques, ou encore la consommation ;

RECONNAISSANT que l'environnement numérique est complexe, évolue rapidement et est à même de modeler et de remodeler la vie des enfants de diverses manières, ouvrant la voie à des avantages et des opportunités considérables, y compris dans la transition vers l'âge adulte, mais les exposant également à un certain nombre de risques auxquels ils peuvent être plus vulnérables que leurs aînés, que ces risques soient liés aux contenus, aux contacts ou aux comportements, au positionnement des enfants en tant que consommateurs, à la sécurité des produits, à la cybersécurité, ou à la protection des données et de la vie privée ;

RECONNAISSANT que la création d'un environnement numérique qui favorise l'autonomisation des enfants tout en les protégeant est une condition essentielle pour leur permettre d'accéder aux avantages de l'environnement numérique et d'en tirer parti ;

RECONNAISSANT que les capacités des enfants varient selon l'âge, la maturité et les circonstances, et que les mesures et les politiques relatives à leur protection dans l'environnement numérique devraient être adaptées à l'âge et aux divers stades de développement, et tenir compte du fait que l'accès des enfants aux technologies numériques peut différer selon le milieu socio-culturel et socio-économique dont ils sont issus et l'engagement dont font preuve leurs parents, leurs tuteurs et les personnes qui en assument la garde ;

RECONNAISSANT que la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des enfants est essentielle à leur bien-être et leur autonomie, ainsi qu'à la satisfaction de leurs besoins dans l'environnement numérique ;

RECONNAISSANT que les pouvoirs publics ont un rôle clé à jouer dans la satisfaction des besoins des enfants dans l'environnement numérique, et doivent à ce titre concevoir des politiques et des réglementations qui leur donnent les moyens de devenir des utilisateurs confiants et compétents des

technologies numériques, renforcent leur résilience, réduisent les risques de préjudices, et favorisent l'instauration d'un environnement numérique où la sécurité est intégrée par défaut ;

RECONNAISSANT le rôle essentiel des prestataires de services numériques dans la mise en place d'un environnement numérique sûr et bénéfique pour les enfants ;

RECONNAISSANT que les individus et organisations qui interviennent dans l'environnement numérique et y fournissent des services destinés aux enfants assument des rôles extrêmement divers et n'ont pas tous la même capacité de définir les politiques ou les pratiques qui y ont cours ;

RECONNAISSANT que les parents, les tuteurs et les personnes qui assument la garde des enfants ont un rôle fondamental à jouer dans la protection des enfants dans l'environnement numérique et ont besoin, pour ce faire, de soutien ;

RECONNAISSANT que bien que les différences culturelles régionales et locales puissent influencer sur les risques et les avantages, pour les enfants, de l'environnement numérique, le dialogue et la coopération à l'échelle internationale aident à définir des stratégies d'action efficaces dans un environnement numérique mondial par nature ;

CONSCIENT que la protection des enfants et la promotion de leurs droits au sein de l'environnement numérique pourraient être couverts par d'autres cadres juridiques et normes internationales ;

CONSIDÉRANT les [Lignes directrices à l'intention des prestataires de services numériques](#) [C(2021)65/ADD1], qui ont pour objet d'aider les prestataires de services numériques, lorsqu'ils prennent des mesures susceptibles d'affecter directement ou indirectement les enfants dans l'environnement numérique, à déterminer comment protéger et respecter au mieux leurs droits, leur sécurité et leurs intérêts, et pourront être modifiées en tant que de besoin par le Comité de la politique de l'économie numérique ;

Sur proposition du Comité de la politique de l'économie numérique :

I. **CONVIENT** qu'aux fins de la présente Recommandation, les définitions suivantes soient utilisées :

- i) Les « **acteurs** » désignent toutes les organisations publiques et privées qui jouent un rôle actif dans la mise en place des pratiques et des politiques ou fournissent des services destinés aux enfants dans l'environnement numérique ;
- ii) Les « **enfants** » désignent les personnes de moins de dix-huit ans, étant entendu que des seuils d'âge différents peuvent mieux se prêter à certaines protections juridiques ;
- iii) Les « **prestataires de services numériques** » s'entendent de toute personne physique ou morale fournissant des produits et des services, par voie électronique et à distance ;
- iv) Les « **parties prenantes** » désignent l'ensemble des organisations et des individus intervenant dans le maintien d'un environnement numérique sûr et bénéfique pour les enfants, ou concernés par un tel environnement. Les acteurs sont un sous-ensemble des parties prenantes.

PRINCIPES RELATIFS À UN ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE SÛR ET BÉNÉFIQUE POUR LES ENFANTS

II. **RECOMMANDE** que les Membres et les non-Membres ayant adhéré à la présente Recommandation (ci-après dénommés les « Adhérents ») promeuvent et mettent en œuvre les principes suivants à l'appui d'un environnement numérique sûr et bénéfique pour les enfants et **APPELLE** tous les autres acteurs, selon leur rôle, à les promouvoir et les mettre en œuvre.

1. Valeurs fondamentales

Les acteurs, dans toutes les activités ayant trait à la participation des enfants à l'environnement numérique ou à leurs interactions avec ledit environnement, devraient :

- a) Placer avant toute autre considération l'intérêt supérieur des enfants ; et
- b) Déterminer comment les droits des enfants peuvent être protégés et respectés dans l'environnement numérique et prendre à cet effet des mesures appropriées.

2. Autonomisation et résilience

Les acteurs devraient prendre des mesures pour aider les enfants à concrétiser et mettre à profit les avantages de l'environnement numérique :

- a) En soutenant les parents, les tuteurs et les personnes qui en assument la garde dans le rôle fondamental qu'ils ont à jouer pour ce qui est d'évaluer et de minimiser les risques de préjudices, et d'optimiser les avantages pour les enfants, en ligne comme hors ligne ;
- b) En veillant à ce que les enfants, ainsi que leurs parents, leurs tuteurs et les personnes qui en assument la garde, connaissent leurs droits dans l'environnement numérique et en mettant en place des mécanismes accessibles qui leur permettent de les exercer, y compris concernant les plaintes et les recours ;
- c) En aidant les enfants, ainsi que leurs parents, leurs tuteurs et les personnes qui en assument la garde, à comprendre :
 - i. les droits des enfants en tant que personnes concernées par les données ; et
 - ii. la façon dont les données à caractère personnel concernant les enfants sont collectées, traitées, partagées et utilisées ;
- d) En préservant et en respectant le droit des enfants à exprimer librement leur point de vue, et leur capacité, selon leur âge et leur maturité, à participer à des sujets qui les concernent au sein de l'environnement numérique ;
- e) En informant les enfants, ainsi que leurs parents, leurs tuteurs et les personnes qui en assument la garde, sur les services juridiques, psychosociaux ou thérapeutiques dont peuvent bénéficier les enfants qui auraient besoin d'aide du fait de leurs activités ou de leurs actions au sein de l'environnement numérique, et en leur donnant accès auxdits services ; et
- f) En mettant au point des mécanismes afin de sensibiliser les enfants, ainsi que leurs parents, leurs tuteurs et les personnes qui en assument la garde, aux pratiques commerciales en ligne susceptibles de porter préjudice aux enfants.

3. Proportionnalité et respect des droits humains

Les mesures que les acteurs prennent pour protéger les enfants dans l'environnement numérique devraient remplir les conditions suivantes :

- a) Être proportionnées aux risques, fondées sur des données probantes, efficaces, équilibrées et formulées de manière à maximiser les opportunités et les avantages que l'environnement numérique peut offrir aux enfants ;
- b) Promouvoir la liberté d'expression des enfants et ne pas porter atteinte aux autres droits humains et libertés fondamentales ;
- c) Ne pas être indûment punitives ; et
- d) Ne pas restreindre indûment la fourniture de services numériques ou limiter l'innovation susceptible de contribuer à un environnement numérique sûr et bénéfique pour les enfants.

4. Adéquation et inclusion

Dans le cadre de leurs activités dans l'environnement numérique, les acteurs devraient :

- a) Prendre en considération les différents besoins des enfants, en tenant compte de leur âge et de leur maturité ; et
- b) Veiller à ce qu'aucun enfant ne soit plus vulnérable au risque du fait de sa situation socio-économique particulière et qu'aucun ne soit exposé à un risque d'exclusion ou de discrimination, ou susceptible de faire l'objet à l'avenir de préjugés, du fait :
 - i. de l'absence d'accès au numérique et d'un manque de maîtrise du numérique ;
 - ii. d'un accès au numérique ou d'une maîtrise du numérique inadapté(e) ; ou
 - iii. de la façon dont les services ont été conçus.

5. Responsabilité partagée, coopération et engagement positif

Compte tenu de leur responsabilité partagée au regard de l'instauration d'un environnement numérique sûr et bénéfique pour les enfants, les acteurs devraient :

- a) Nouer et promouvoir un dialogue multipartite incluant les parents, les tuteurs, les éducateurs, les personnes assurant la garde des enfants, ainsi que les enfants eux-mêmes ;
- b) Favoriser la coopération et l'engagement positif aux fins de l'élaboration des politiques et du développement des pratiques liées à aux activités des enfants dans l'environnement numérique, notamment par le biais d'organismes multipartites et en faisant intervenir les enfants ;
- c) Encourager l'engagement positif des entreprises et des prestataires de services numériques dans le cadre de l'élaboration des politiques ;
- d) Aider les parents, les tuteurs, les personnes assumant la garde des enfants et les enseignants à identifier les opportunités et les avantages, et évaluer et limiter les risques inhérents à l'environnement numérique, sachant que la complexité sans cesse croissante des technologies numériques pourrait renforcer la nécessité d'une telle aide ; et
- e) Aider les parents, les tuteurs, les personnes assumant la garde des enfants et les enseignants à remplir leur rôle auprès des enfants afin qu'ils deviennent des participants responsables au sein de l'environnement numérique.

CADRE D'ACTION GÉNÉRAL

III. RECOMMANDE que les Adhérents mettent en œuvre les recommandations suivantes, dans le respect des principes énoncés à la section 1, aux fins de l'établissement d'un cadre d'action général propice à un environnement numérique sûr et bénéfique pour les enfants. À cet effet, les Adhérents devraient :

1. Faire preuve d'**exemplarité et d'engagement quant à la protection de l'intérêt supérieur des enfants** dans l'environnement numérique, notamment :
 - a) En fixant des objectifs stratégiques clairs au plus haut niveau de l'administration ;
 - b) En adoptant une approche à l'échelle de l'ensemble de l'administration, par le biais le cas échéant d'une stratégie nationale, qui soit flexible, neutre du point de vue technologique et cohérente avec les autres stratégies en faveur d'une économie numérique durable et inclusive ;
 - c) En envisageant de créer ou de désigner des organes de surveillance, en vue :
 - i. De coordonner les avis, les efforts et les activités des parties prenantes pour ce qui est de l'élaboration des politiques ;

- ii. D'atteindre les objectifs d'action fixés ;
 - iii. D'évaluer l'efficacité de l'action menée et des mesures prises pour tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants dans l'environnement numérique ;
 - iv. De coordonner, dans le respect de leurs cadres juridiques et institutionnels, les mesures connexes prises par les organismes publics chargés de répondre aux besoins des enfants ;
 - v. De veiller à ce que les mesures prises par les organismes publics soient concertées et se renforcent mutuellement, de manière à éviter une accumulation d'initiatives isolées ou indépendantes, potentiellement incompatibles ; et
 - vi. De promouvoir la coopération par-delà les frontières ;
- d) En affectant des ressources financières et humaines adaptées et suffisantes à la mise en œuvre des mesures.

2. **Élaborer, examiner et amender, en tant que de besoin, les lois ayant trait, directement ou indirectement, à la protection des enfants dans l'environnement numérique**, de manière à faire en sorte que :

- a) Les mesures et les cadres juridiques soient adaptés et applicables, et ne limitent pas l'exercice des droits des enfants ;
- b) Les cadres juridiques prévoient des voies de recours efficaces en cas de préjudice causé aux enfants via l'environnement numérique, et que de nouvelles mesures soient introduites si les cadres juridiques existants ne protègent pas les enfants ou ne permettent pas des recours efficaces ;
- c) Des mesures juridiques aient été prises pour promouvoir une conduite responsable des entreprises ;
- d) Les cadres juridiques définissent dans quelles conditions les prestataires de services numériques pourraient être tenus responsables d'activités illégales menées par des tiers ou d'informations illicites émanant de tiers utilisant leurs produits et leurs services numériques et portant préjudice aux enfants ; et
- e) Les enfants ne soient pas inutilement criminalisés. À cet égard, d'autres méthodes appropriées, d'ordre éducatif ou thérapeutique par exemple, devraient être envisagées en premier lieu pour traiter les comportements nuisibles.

3. Promouvoir la **maîtrise du numérique comme un outil essentiel** pour répondre aux besoins des enfants dans l'environnement numérique, et, ce faisant :

- a) Expliciter les catégories de risques numériques selon l'âge, la maturité et les circonstances, et harmoniser la terminologie utilisée pour informer le public ;
- b) Aider les enfants à :
 - i. Comprendre la façon dont les données à caractère personnel qui les concernent sont collectées, divulguées, mises à disposition ou utilisées ;
 - ii. Aborder et évaluer avec un regard critique les informations afin de renforcer la résilience face à la mésinformation et la désinformation ; et
 - iii. Comprendre les conditions de service, les voies de recours et les processus de modération et la façon dont ils peuvent être utilisés pour signaler et dénoncer des contenus préjudiciables ;
- c) Mesurer régulièrement l'évolution de la maîtrise et des compétences numériques des enfants.

4. Adopter **des politiques fondées sur des données probantes** pour appuyer la protection des enfants dans l'environnement numérique, et, pour ce faire :

- a) Mener des évaluations d'impact régulières de la législation et des politiques afin de veiller à ce qu'elles restent pertinentes ;
 - b) Encourager et soutenir les travaux de recherche sur l'utilisation, par les enfants, de l'environnement numérique, les attitudes à l'égard dudit environnement, ainsi que les avantages et les risques y afférents ;
 - c) Travailler en coordination avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les entreprises, les universitaires et la société civile, afin d'échanger et de produire des données probantes ; et
 - d) Veiller à ce que les travaux de recherche soient menés de manière responsable, dans le respect des principes relatifs à la protection des données, notamment ceux afférents à la protection de la vie privée des enfants, la minimisation des données et la limitation de la finalité.
5. Promouvoir l'adoption de mesures instaurant une **sécurité adaptée à l'âge des enfants, par défaut, dès la conception**, et, ce faisant :
- a) Favoriser la recherche, le développement et l'adoption de technologies interopérables et intuitives de protection de la vie privée qui permettent de limiter l'exposition et l'accès aux contenus inadaptes aux enfants, en tenant compte de leur âge, de leur maturité et des circonstances ; et
 - b) Fournir à l'ensemble des parties prenantes des informations claires sur la fiabilité, la qualité, la convivialité et le respect par défaut de la vie privée de telles technologies.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

IV. RECOMMANDE que les Adhérents coopèrent activement au niveau international :

1. En renforçant les réseaux internationaux d'organisations nationales chargées de défendre l'intérêt supérieur des enfants dans l'environnement numérique, comme les permanences téléphoniques, les services de téléassistance et les centres d'information et, s'il y a lieu, en facilitant un élargissement de leur rôle ;
2. En partageant des informations sur les stratégies nationales de protection des enfants dans l'environnement numérique, et en bâtissant le socle empirique pour des analyses comparatives, quantitatives et qualitatives, à l'échelle internationale, par divers moyens :
 - a) Formulation de propositions en vue de l'élaboration de cadres statistiques communs permettant d'établir des indicateurs comparables à l'échelle internationale sur l'engagement des enfants dans l'environnement numérique, sur la prévalence des risques, sur la connaissance que les enfants, les parents, les tuteurs et les personnes qui en assument la garde ont de ces risques et des moyens d'y faire face, ainsi que sur l'impact et l'efficacité de l'action des pouvoirs publics ;
 - b) Formulation de propositions en vue d'harmoniser la terminologie et la définition statistique des risques et des avantages, des mesures prises par les pouvoirs publics pour y faire face, ainsi que des groupes d'âges d'enfants utilisés à des fins statistiques ; et
 - c) Engagement conjoint à actualiser régulièrement les données quantitatives officielles selon un calendrier prenant en compte l'évolution dynamique de l'environnement numérique et de ses usages par les enfants ;
3. En soutenant les efforts de renforcement des capacités déployés à l'échelle régionale et internationale afin d'améliorer les mesures stratégiques et opérationnelles prenant en compte l'intérêt supérieur des enfants dans l'environnement numérique, notamment le partage des outils d'apprentissage et de sensibilisation qui ont fait leurs preuves ; et
4. En veillant à la bonne coordination des travaux menés par les différents organismes et organisations internationaux et régionaux qui s'attachent à soutenir les efforts des gouvernements dans ce domaine.

PRESTATAIRES DE SERVICES NUMÉRIQUES

V. RECOMMANDE que les Adhérents s'attachent à promouvoir les Lignes directrices à l'intention des prestataires de services numériques, leur développement continu, et d'autres efforts déployés pour définir des pratiques optimales et élaborer des codes de conduite, en tenant compte du contexte juridique et réglementaire national dans lequel ils opèrent, de leurs rôles respectifs, et des services et produits qu'ils fournissent.

VI. APPELLE les prestataires de services numériques, compte étant tenu de leurs rôles respectifs, des services et produits qu'ils fournissent, et du contexte juridique et réglementaire dans lequel ils opèrent, à respecter les Lignes directrices élaborées à leur intention lorsqu'ils prennent des mesures susceptibles d'affecter directement ou indirectement les enfants dans l'environnement numérique, et à prendre part à leur développement continu, ainsi qu'à la définition d'autres pratiques optimales ou codes de conduite.

VII. ENCOURAGE l'ensemble des parties prenantes, selon leur rôle et leur participation au sein de l'environnement numérique, à appuyer et promouvoir la mise en œuvre de la présente Recommandation.

VIII. INVITE le Secrétaire général et les Adhérents à diffuser la présente Recommandation, y compris auprès de l'ensemble des parties prenantes et des autres organisations internationales.

IX. INVITE les non-Adhérents à tenir dûment compte de la présente Recommandation et à y adhérer.

X. CHARGE le Comité de la politique de l'économie numérique, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la gouvernance des données et la vie privée dans l'économie numérique :

- a) d'élaborer des orientations pratiques complémentaires quant à la mise en œuvre de la présente Recommandation ;
- b) d'appuyer la mise en œuvre des Lignes directrices à l'intention des prestataires de services numériques et de les actualiser en tant que de besoin afin de faire en sorte qu'elles restent pertinentes ;
- c) de faire office de forum d'échange d'informations sur les politiques et les activités liées à la protection des enfants dans l'environnement numérique, notamment pour ce qui est des expériences de mise en œuvre de la présente Recommandation, et de favoriser le dialogue avec et entre les parties prenantes ; et
- d) de procéder à un examen de la mise en œuvre, de la diffusion et du maintien de la pertinence de la présente Recommandation et d'en faire rapport au Conseil au plus tard cinq ans après son adoption, puis au moins tous les dix ans.

LIGNES DIRECTRICES DE L'OCDE À L'INTENTION DES PRESTATAIRES DE SERVICES NUMÉRIQUES¹

Les présentes Lignes directrices ont été rédigées dans le cadre de l'élaboration du Recommandation révisée du Conseil sur les enfants dans l'environnement numérique [OECD/LEGAL/0389] (ci-après dénommé « la Recommandation »). Elles visent à compléter la Recommandation, qu'elles accompagnent.

Elles ont pour objet d'aider les prestataires de services numériques, lorsqu'ils prennent des mesures susceptibles d'affecter directement ou indirectement les enfants dans l'environnement numérique, à déterminer comment protéger et respecter au mieux leurs droits, leur sécurité et leurs intérêts, en reconnaissant que les filles, les enfants appartenant aux minorités raciales, ethniques et religieuses, les enfants en situation de handicap, et ceux issus de groupes défavorisés pourraient nécessiter un soutien et une protection supplémentaires.

Si les prestataires de services numériques sont invités à respecter les Lignes directrices dans leur ensemble, les mesures spécifiques qu'ils prennent individuellement peuvent varier considérablement, selon des facteurs tels que l'environnement juridique et réglementaire national dans lequel ils opèrent, leurs rôles respectifs et les profils de risque associés aux services et aux produits qu'ils fournissent, auxquels ils doivent opposer des mesures proportionnées.

1. Sécurité des enfants par défaut, dès la conception

Lors de la conception et de la prestation de services destinés aux enfants, ou auxquels il est raisonnable de penser que des enfants pourront accéder ou recourir, les prestataires de services numériques devraient adopter une démarche prudente et pour ce faire :

- a) Veiller à fournir un environnement numérique sûr et bénéfique pour les enfants lors de la conception, du développement, du déploiement et de l'exploitation des produits et services concernés, y compris en adoptant une approche de sécurité par défaut pour gérer les risques ;
- b) Prendre régulièrement les mesures nécessaires pour éviter que les enfants n'accèdent à des services et des contenus qui ne leur sont pas destinés et pourraient porter atteinte à leur santé, à leur bien-être ou à l'un quelconque de leurs droits, et continuer de veiller à l'efficacité desdites mesures et de les améliorer en tant que de besoin ;
- c) Réexaminer et actualiser à intervalles réguliers les pratiques afin de tenir compte de l'évolution des technologies et des usages, et, par voie de conséquence, des risques qu'ils font peser sur les enfants ; et
- d) Lorsque la législation ou les politiques imposent des critères d'âge minimum afin d'empêcher des enfants en dessous d'un âge donné d'accéder à certains services, mettre en place des restrictions qui soient proportionnées au risque, préservant la vie privée et respectées.

¹ Ce document a été approuvé et déclassifié par le Comité de la politique de l'économie numérique le 13 avril 2021.

2. Communication d'informations et transparence

Lorsqu'ils fournissent aux enfants, à leurs parents, à leurs tuteurs ou aux personnes qui en ont la garde, des informations sur les services destinés aux enfants ou auxquels il est raisonnable de penser que des enfants pourront accéder ou recourir, les prestataires de services numériques devraient veiller à ce que lesdites informations soient concises, intelligibles, facilement accessibles, et énoncées dans un langage clair, simple et adapté à l'âge des enfants. Cela concerne, sans toutefois s'y limiter, les informations sur les paramètres de confidentialité, la conservation des données, les conditions de service, les règles et les normes locales.

3. Respect de la vie privée, protection des données et utilisation commerciale

S'ils fournissent des services numériques destinés aux enfants ou auxquels il est raisonnable de penser que des enfants pourront accéder ou recourir, et pour lesquels des données à caractère personnel sont collectées, traitées, partagées et utilisées, les prestataires de services numériques devraient :

- a) Fournir aux enfants, ainsi qu'à leurs parents, à leurs tuteurs et aux personnes qui en ont la garde, des informations concises, intelligibles, facilement accessibles, énoncées dans un langage clair et adapté à l'âge des enfants, sur la manière dont les données à caractère personnel qui les concernent sont collectées, divulguées, mises à disposition ou utilisées ;
- b) Limiter la collecte de données à caractère personnel, ainsi que leur utilisation ou leur divulgation à des tiers aux seules fins de la prestation du service concerné, dans l'intérêt supérieur des enfants ;
- c) S'abstenir d'utiliser les données des enfants à des fins dont on sait qu'elles sont préjudiciables à leur bien-être ; et
- d) S'abstenir d'autoriser le profilage des enfants ou la prise de décision automatisée, y compris sur les plateformes d'apprentissage en ligne, sauf motif impérieux sous réserve que des mesures adaptées aient été prises pour protéger les enfants contre tout effet préjudiciable.

4. Gouvernance et redevabilité

Les prestataires de services numériques devraient disposer de politiques et de procédures visant à promouvoir l'intérêt supérieur de tous les enfants ayant accès à leurs services. Ils devraient par ailleurs être en mesure de démontrer qu'ils se conforment à toute politique, réglementation ou législation nationale destinée à protéger les droits des enfants dans l'environnement numérique.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).